



Original : Français

N° : ICC-01/12-01/15

DATE : 24 septembre 2018

DATE DE LA VERSION PUBLIQUE EXPURGEE : 20 décembre 2018

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VIII**

**Composée de : M. le juge Raul C. Pangalangan, Juge Président  
M. le juge Antoine Kesia-Mbe Mindua  
M. le juge Bertram Schmitt**

**SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI**

**AFFAIRE**

**LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI**

**VERSION PUBLIQUE EXPURGEE**

**Observations du Représentant légal sur le Second rapport mensuel d'activité du  
Fonds au profit des victimes et sur le processus de sélection des victimes aux  
réparations**

**Origine : Le Représentant légal des victimes**

**Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda  
M. James Stewart  
M. Gilles Dutertre

**Le conseil de la Défense**

M. Mohamed Aouini

**Les représentants légaux des victimes**

M. Mayombo Kassongo

**Les représentants légaux des Demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les Victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Peter Lewis

**Counsel Support Section**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

M. Nigel Verril

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

**Autre**

**Fonds au profit des victimes**

M. Pieter de Baan

## **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

1. Le 27 septembre 2016, la Chambre de première instance VIII (ci-après « la Chambre ») a déclaré Mr. Ahmad Al Faqi Al Mahdi (ci-après « M. Al Mahdi ») coupable, en tant que coauteur, du crime de guerre consistant à attaquer des Bâtiments protégés en vertu de l'article 8-2-e-iv du Statut.<sup>1</sup>
2. Le 17 août 2017, la Chambre a rendu son Ordonnance de réparation (ci-après « l'Ordonnance ») dans laquelle elle a notamment ordonné, pour la réparation du préjudice économique, « des réparations individuelles pour les personnes dont les sources de revenus dépendaient exclusivement des Bâtiments protégés<sup>2</sup>».
3. Le 21 septembre 2017, le Représentant légal a déposé un acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance<sup>3</sup>, fondé sur les paragraphes 81, 83 et 146 de l'Ordonnance, en contestation notamment du lien exclusif entre les pertes économiques indirectes et les Bâtiments protégés.
4. Dans son arrêt du 8 mars 2018, la Chambre d'appel a confirmé la majorité des dispositions de l'Ordonnance<sup>4</sup>. La Chambre d'appel a considéré que « le représentant légal n'a pas démontré que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déterminant la catégorie de victimes qui devrait bénéficier de réparations individuelles pour pertes économiques en l'espèce<sup>5</sup> » et a donc rejeté ce moyen d'appel.

---

<sup>1</sup> ICC-01/12-01/15-171, Jugement portant condamnation, 27 septembre 2016.

<sup>2</sup> ICC-01/12-01/15-236-tFRA, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, par. 83.

<sup>3</sup> ICC-01/12-01-15-238-Corr, Acte d'appel partiel et limité contre l'Ordonnance de réparation du 17 août 2017 (ICC-01-12-01/15-236) en vertu de l'article 75 du Statut, 21 septembre 2017.

<sup>4</sup> ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018.

<sup>5</sup> ICC-01/12-01/15-259-Red2-tFRA, Arrêt relatif à l'appel interjeté par les victimes contre l'Ordonnance de réparation, 8 mars 2018, par. 43.

5. Le Fonds au profit des victimes a déposé son projet de plan de réparation le 23 avril 2018<sup>6</sup>, suivi d'une version corrigée le 1<sup>er</sup> mai 2018<sup>7</sup>.
6. Le 12 juillet 2018, dans sa décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, la Chambre a enjoint ce dernier de présenter, au plus tard le 2 novembre 2018, un plan de mise en œuvre mis à jour, conformément à ses instructions<sup>8</sup>.
7. Le 9 août 2018, le Fonds a déposé une requête en clarification aux fins de voir précisé « *the scope of the « exclusive link » required to receive individual awards for economic harm insofar as persons tasked with responsibilities in [EXPURGÉ]* »<sup>9</sup>.
8. Le 10 août 2018<sup>10</sup>, le Greffe a soumis son premier rapport sur les demandes pour réparations individuelles suivi d'un second rapport le 10 septembre 2018<sup>11</sup>. Il est ici précisé que si la Chambre fait état des critères définis<sup>12</sup> par la Section de la participation et de la réparation des victimes (ci après « la SPRV ») dans son rapport, elle ne s'est nullement prononcée sur leur bien fondé, contrairement à ce qui a pu être allégué<sup>13</sup>.

---

<sup>6</sup> ICC-01/12-01/15-265-Conf, *Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 avril 2018.

<sup>7</sup> ICC-01/12-01/15-265-Conf-Corr, *Corrected version of Draft Implementation Plan for Reparations with confidential Annex I*, 20 April 2018, ICC-01/12-01/15-265-Conf, 30 avril 2018.

<sup>8</sup> ICC-01/12-01/15-273-Red-tFRA, *Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes*, 12 juillet 2018, par. 18.

<sup>9</sup> ICC-01/12-01/15-274, *Request for clarification of the eligibility criteria for individual reparations awards related to economic harm*, 9 août 2018, par.11.

<sup>10</sup> ICC-01/12-01/15-275, *First Registry report on applications for individual reparations*, 10 août 2018

<sup>11</sup> ICC-01/12-01/15-282, *Second Registry report on applications for individual reparations*, 10 septembre 2018 suivi d'une version corrigée ICC-01/12-01/15-282-Corr, *Corrigendum of « Second Registry report on applications for individual reparations »*.

<sup>12</sup> *Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présenté par le Fonds au profit des victimes*, par. 4.

<sup>13</sup> *Second Registry report on applications for individual reparations*, par. 5.

9. Le 15 août 2018, le Fonds a déposé son premier rapport mensuel d'activité<sup>14</sup>.
10. Le 31 août 2018, la Chambre a rejeté la demande de clarification du Fonds, considérant notamment que « qu'il n'est pas nécessaire à ce stade d'apporter plus de précisions quant à l'interprétation du critère du lien exclusif <sup>15</sup>».
11. Le 14 septembre 2018, le Fonds a déposé son second rapport d'activité, ainsi que deux annexes confidentielles<sup>16</sup>.
12. Le Représentant légal entend ici apporter des observations quant au second rapport d'activité déposé par le Fonds et plus généralement quant à la procédure de sélection des victimes jusqu'ici observée.
13. En vertu de la Norme 23 *bis* du Règlement de la Cour, les présentes observations sont déposées confidentiellement en ce qu'elles contiennent des références à des documents confidentiels et eu égard à la nature des informations communiquées.

## II. SOUMISSIONS

14. Les présentes observations ont pour objet d'attirer l'attention de la Chambre, des parties et des participants sur l'évolution particulière du système de réparation dans l'affaire *Al Mahdi*. Le Représentant légal n'est animé que par le souci d'éviter un sentiment de revictimisation croissant au sein de la communauté des victimes.

---

<sup>14</sup> ICC-01/12-01/15-277-Conf, *Monthly update report on the implementation plan, including notification of the Board of Directors' decision on the Trial Chamber's complement request pursuant to regulation 56 of the Regulations of the Trust Fund for victims*, 15 septembre 2018.

<sup>15</sup> ICC-01/12-01/15-280-tFRA, *Décision relative à la demande de précisions concernant les réparations individuelles pour préjudice économique présentée par le Fonds au profit des victimes*, 31 août 2018, par. 7.

<sup>16</sup> ICC-01/12-01/15-283-Conf, *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, 14 septembre 2018; ICC-01/12-01/15-283-conf-AnxI, *Annex I to the Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*; ICC-01/12-01/15-283-Conf-AnxII-Corr, *Corrected version of Annex II to the Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*.

15. Le Représentant légal rappelle l'importance d'un dialogue avec la Chambre, les parties et les participants à la procédure, dans le but d'obtenir une collaboration fructueuse, en dehors de tout débat contentieux. Cet échange est devenu impératif aux yeux du Représentant légal, pour partager les difficultés rencontrées sur le terrain avec les acteurs de la réparation, et ce afin de bâtir au mieux le système des réparations des victimes que beaucoup attendent de la Chambre de céans.

**A. OBSERVATIONS GENERALES RELATIVES AU PROCESSUS DE SELECTION DES VICTIMES**

*1) La problématique de la production de pièces dans un contexte d'insécurité*

16. Le Représentant légal tient à partager avec tous l'approche des victimes sur la charge de la preuve. Il y a lieu de rappeler la complexité de la situation sécuritaire sur le terrain comme obstacle majeur à toute production d'élément de preuve.
17. En effet, le Représentant légal rapporte à la Chambre la persistance du climat d'insécurité [EXPURGÉ].
18. Par souci de rigueur dans la sélection des demandes de réparation, les acteurs du système de réparation (aussi bien la SPRV que le Fonds au profit des victimes) exigent des victimes des éléments fiables de preuve, exigence parfaitement compréhensible dans un contexte normal, le Représentant légal ne le conteste pas.
19. À ce titre, et pour se conformer aux exigences établies pour le processus de sélection, le Représentant légal [EXPURGÉ].
20. Dans cette optique, certaines victimes [EXPURGÉ].
21. [EXPURGÉ].

22. Si le Représentant légal comprend parfaitement la rigueur nécessaire dans l'administration de la preuve dans un contexte normal, il s'interroge, au vu de l'accroissement de l'insécurité sur le terrain, sur la nécessité d'une telle rigueur dans le contexte de cette affaire. Le Représentant légal croit indispensable de veiller à la sécurité des victimes.
23. Aussi, le Représentant légal suggère de faire preuve de la plus grande souplesse quant à l'administration de la preuve et d'appliquer l'hypothèse la plus probable au sens des jurisprudences *Lubanga*<sup>17</sup>, *Katanga*<sup>18</sup> et *Al Mahdi*.

2) La difficile administration de la preuve dans le contexte malien

24. Le Représentant légal s'est déjà exprimé quant aux difficultés liées à l'administration de la preuve dans un contexte d'insécurité et au sein d'une société informelle. Il tient toutefois à rappeler les difficultés rencontrées et les solutions alternatives auxquelles il a eu recours afin d'y remédier :
- Le recours à [EXPURGÉ]
25. Le Représentant légal a constaté de la part des victimes une difficulté à produire des preuves documentaires comme un acte d'état civil, un bulletin de salaire, un avis d'imposition etc. Ainsi, le Représentant légal a fait établir des attestations signées par [EXPURGÉ], dont la légitimité semble être discutée par le Fonds.
- Le recours à des procès-verbaux d'auditions de victimes
26. Le Représentant légal s'est rendu sur le terrain pour interroger les 137 victimes de la procédure de manière à les associer à cette dernière. Certaines des victimes consultées sur des questions relatives à la procédure ont apporté

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/16-3129-AnxA-tFRA, par. 65.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/07-3728 par. 129.

des précisions factuelles sur des difficultés posées. Ces déclarations ont été retranscrites dans des procès-verbaux signés par les victimes.

- Le recours à la preuve testimoniale

27. Le Représentant légal a recherché des témoignages extra-judiciaires pour corroborer l'existence d'un lien de filiation ou d'appartenance à un Saint. La Chambre conviendra de la difficulté d'apporter la preuve de la descendance avec une personne décédée il y a plusieurs siècles.
28. La présence d'un témoin ou deux, requis par le Représentant légal a été rendue nécessaire par l'impossibilité de se procurer un acte d'état civil dans le contexte de méfiance des victimes vis-à-vis des autorités locales.

- 3) Les difficultés pratiques rencontrées sur le terrain

- a. *La condition des déplacées*

29. Le Représentant légal tient à signaler à tous que la condition des victimes de la destruction s'est détériorée au lendemain de la destruction des mausolées de Tombouctou<sup>19</sup>. Le Représentant légal tient non seulement à rapporter cette description à la Chambre et surtout à partager ce constat avec les parties et participants dès lors que les conséquences de ce crime vont impacter sur tout l'édifice du système de preuve. Le Représentant légal tend à rapporter à la Chambre qu'il a pu exister une relation discontinue entre les victimes et son équipe dès le lendemain de la fin du conflit au Nord Mali, du fait de l'extrême précarité des déplacés (et des victimes en général).<sup>20</sup>
30. Les différents acteurs de la procédure doivent garder à l'esprit que les victimes maliennes ne sont pas en mesure d'assumer leurs besoins primaires, elles ont faim, et n'ont parfois même pas les moyens de se loger. Lorsque le

---

<sup>19</sup> [EXPURGÉ].

<sup>20</sup> [EXPURGÉ].



Représentant légal demande aux victimes de consolider leurs dossiers, c'est extrêmement difficile pour elles au vu de leur état de précarité. Certaines d'entre elles sont obligées d'emprunter de l'argent à leurs proches pour financer le déplacement pour rencontrer le Représentant légal. Certaines encore, empruntent de l'argent pour pouvoir faire les copies demandées (copie de leur pièce d'identité, pièce d'identité des témoins ...).

31. Certaines dorment dans des lieux de fortune sans effets personnels, perdus ou détruits lors des événements de 2012. D'autres encore, ont dû détruire leurs documents de travail pour assurer leur survie, [EXPURGÉ].

*b. La condition des femmes victimes face aux activités de mausolées*

32. Même avant les destructions, les femmes subissaient des discriminations dans le fonctionnement des mausolées. Elles n'ont pas accès à l'intérieur des mausolées et doivent prier loin du lieu Saint selon un périmètre prédéfini par les hommes.
33. Elles le sont encore aujourd'hui par la thèse restrictive du lien d'exclusivité entre leurs pertes économiques et leurs activités [EXPURGÉ], selon l'interprétation restrictive qui est faite par le Fonds au profit des victimes.
34. Le Représentant légal tient à alerter que cette interprétation restrictive aura pour conséquence d'exclure toutes les femmes victimes ayant eu une activité artisanale. En effet, ces activités artisanales exercées ne semblent pas être considérées comme [EXPURGÉ] de sorte que le critère du lien exclusif soit rempli.
35. Les critères relatifs au lien d'exclusivité sont focalisés sur [EXPURGÉ].

36. Le Représentant légal se demande alors comment peut-on réparer l'injustice par l'inégalité ? Telle est la question posée par plus des 90% des victimes, déplacées et candidates au retour à Tombouctou. Presque toutes les femmes ayant un savoir-faire (*know how*), une activité artisanale, sont sans voix devant les hommes qui occupent [EXPURGÉ] et qui imposent leur dictat sans ménagement. Il existe pourtant une diversité d'activités exercées par des femmes, [EXPURGÉ].
37. Le Représentant légal entend également relever des anomalies liées à la participation des femmes victimes qui ne peuvent prouver facilement leurs activités professionnelles et les pertes économiques qu'elles ont subies.
38. Le fait de renforcer cette charge de la preuve et de leur imposer un haut standard de preuve, c'est les exposer à [EXPURGÉ], statut exclusivement exercé par des hommes.
39. La place de la femme au sein de la société malienne est encore difficile à établir. Ainsi, le Représentant légal était en compagnie d'un membre du Fonds au profit des victimes, lorsqu'[EXPURGÉ] leur a déclaré qu'aucune femme ne pouvait exercer l'autorité de [EXPURGÉ], encore moins exercer des responsabilités officielles au plan local.<sup>21</sup>
40. Le Représentant légal estime dans ces conditions que le système de réparations en vertu de l'article 75 du Statut de Rome ne peut avoir pour objectif d'entériner une inégalité.
41. Il résulte des aspirations des 137 victimes reconnues, et surtout des femmes, qu'un retour à leurs activités dans leur milieu traditionnel est une condition *sine qua non* de leur réparation.

---

<sup>21</sup> [EXPURGÉ].

42. Ce sont des femmes victimes exerçant toute une multitude d'activités, et qui ont toutes subies des pertes économiques, qui se heurteront à la difficulté de prouver [EXPURGÉ] parce qu'elles sont tenues à une distance « religieuse ou règlementaire »<sup>22</sup>, mais également à la difficulté de prouver leur lien de filiation direct avec un Saint.

\* \* \*

43. Du fait du contexte sécuritaire, des spécificités de la société malienne ou encore des séquelles du crime toujours visibles parmi les victimes, le Représentant légal invite les parties à faire preuve d'une large souplesse en matière d'administration de la preuve.

#### **B. OBSERVATIONS RELATIVES AU SECOND RAPPORT D'ACTIVITE DU FONDS AU PROFIT DES VICTIMES ET DE SES ANNEXES**

44. Le Représentant légal tient tout d'abord à féliciter le Fonds pour ses efforts déployés dans l'élaboration de ses rapports mensuels d'activité en application de la Décision de la Chambre<sup>23</sup>.

45. Il tient encore à saluer la coopération qui s'instaure avec le Fonds au profit des victimes sur la mise en œuvre des réparations collectives. Il espère que cette coopération puisse s'instaurer de la même façon pour les réparations individuelles.

46. Toutefois, ces rapports mensuels d'activité ainsi présentés par le Fonds comportent un certain nombre de mentions qui suscitent des observations de fond et de forme de la part du Représentant légal.

---

<sup>22</sup> La femme prie loin du mausolée ou de la mosquée, selon une définition traditionnelle.

<sup>23</sup> Décision relative au projet de plan de mise en œuvre des réparations présenté par le Fonds au profit des victimes, par. 18.

1) Sur la liste des autorités proposée par le Fonds au profit des victimes

47. Le Fonds au profit des victimes avait annexé à son projet de plan de réparation une liste d'experts et d'autorités susceptibles d'avoir un pouvoir dans le processus de sélection<sup>24</sup>. Le Représentant légal, ainsi que la SPRV ont par la suite attiré l'attention du Fonds sur le fait que les autorités listées par le Fonds étaient aux antipodes de celles du Représentant légal<sup>25</sup>.
48. Le Représentant légal note que le Fonds au profit des victimes entend ajouter à cette liste des personnes qui, par leur rôle (par exemple [EXPURGÉ]), sont investies [EXPURGÉ]. Pour autant, et même si le Fonds reconnaît l'importance des [EXPURGÉ], il semble hésiter quant à leur légitimité en tant [EXPURGÉ]des éléments de preuve fournis par les victimes (attestation de résidence, attestation de filiation ...etc).
49. Le Représentant légal tient d'ores et déjà à faire observer que le recours aux [EXPURGÉ]s'est imposé, outre leur importance au sein de la communauté, par le fait que les autorités nationales ont refusé, pour des raisons de sécurité, de fournir des documents officiels.
50. Bien que ces [EXPURGÉ] évoluent dans l'informel et l'oralité, la légitimité de [EXPURGÉ] ne saurait être discutée eu égard à leur importance, laquelle est même reconnue :
- *Au niveau local* : [EXPURGÉ]<sup>26</sup> ».
  - *Au niveau national* : [EXPURGÉ].
  - *Au niveau international* : [EXPURGÉ].

<sup>24</sup> ICC-01/12-01/15-265-Conf-AnxI.

<sup>25</sup> Le Fonds rappelle également cette question, v. *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, p.19.

<sup>26</sup> [EXPURGÉ].

51. Au vu de cette reconnaissance indiscutée des chefs traditionnels, le Représentant légal est d'avis que l'ensemble des autorités auxquelles il a eu recours puissent être prise en considération par le Fonds.

2) Sur le recours à [EXPURGÉ]

52. Dans son dernier rapport, le Fonds au profit des victimes a informé la Chambre qu'elle avait « [EXPURGÉ]<sup>27</sup> ».

53. [EXPURGÉ].

54. [EXPURGÉ].

55. [EXPURGÉ].

3) Sur les constats tirés du nouveau formulaire

56. Le Fonds a joint à son dernier rapport une annexe reproduisant un projet de nouveau formulaire de demande de réparation, lequel est toujours en discussion entre les parties<sup>28</sup>.

57. Eu égard à ces discussions et persuadé qu'un discours constructif fera évoluer la finalisation de ce nouveau formulaire, le Représentant légal n'entend développer à ce stade que certaines objections concernant le projet de ce nouveau formulaire.

58. Tout d'abord, le Représentant légal tient à relever que tout nouveau formulaire ne pourra faciliter la participation efficace des victimes que si, et seulement si, les mentions y figurant tiennent compte des réalités du terrain.

<sup>27</sup> *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, par. 23.

<sup>28</sup> Le Fond au profit des victimes le rappelle, v. *Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, par. 16.

59. L'adaptation du nouveau formulaire aux réalités du terrain est nécessaire, non seulement pour assurer la meilleure participation des victimes aux réparations, mais aussi pour faciliter la procédure de sélection. En effet, il paraît impossible de concevoir les mêmes critères de sélection que ceux fixés dans le cadre des demandes de participation.
60. Le Représentant légal souhaite donc attirer l'attention de la Chambre et des parties sur les points suivant :
61. [EXPURGÉ].
62. [EXPURGÉ].
63. Le Représentant légal croit pourtant comprendre de certaines mentions du nouveau formulaire que le Fonds entend retenir une interprétation restrictive de ce lien, ce qui reviendrait à exclure l'essentiel des victimes des réparations individuelles, ce que n'a pas pourtant pas souhaité la Chambre<sup>29</sup>.
64. Le Représentant légal croit encore déduire de la liste des pièces exigées des victimes telles que mentionnées dans le projet de formulaire que le Fonds risque de procéder à une rupture d'égalité entre les victimes.
65. En effet, dans son Ordonnance de réparation, la Chambre a reconnu que certaines victimes avaient souffert à un degré autre que le reste de la communauté et devaient à ce titre pouvoir bénéficier d'une réparation individuelle. [EXPURGÉ]. La Chambre a ainsi fait une distinction entre les victimes liées intimement aux mausolées et le reste des victimes, elle n'a pas procédé à d'autres distinctions que celle-ci.

---

<sup>29</sup> Le Fonds omet que la Chambre dans sa décision du 31 août 2018 a jugé que « le critère du lien exclusif n'a jamais eu pour objet d'être contraignant au point d'empêcher l'octroi de réparations individuelles utiles ».

66. Pour autant, le Fonds opère une nouvelle distinction parmi les victimes bénéficiaires de réparations individuelles en réparation du préjudice économique qu'elles ont subi. Selon l'interprétation du Fonds, [EXPURGÉ].
67. Tous peuvent convenir que ces victimes ont souffert plus que le reste de la population. Pour autant, elles ne sont pas juridiquement traitées sur un même pied d'égalité que les maçons et les gardiens qui semblent bénéficier d'une présomption de préjudice alors que les autres victimes intimement liées au fonctionnement des mausolées ne bénéficient pas de cette présomption ([EXPURGÉ]<sup>30</sup>).
68. Le Fonds semble faire fi du fait que [EXPURGÉ]. Traiter différemment les victimes appartenant à ce même groupe risquerait de créer une revictimisation et faire naître des tensions parmi elles. Les victimes ne comprendraient pas pourquoi un « traitement de faveur » est accordé [EXPURGÉ] alors qu'elles-mêmes ont également œuvré pour [EXPURGÉ].
69. Le Fonds qui prône dans son projet de plan de réparation le vivre-ensemble va pourtant ainsi créer une rupture d'égalité, qui n'est juridiquement pas justifiée, et risque de créer des conflits au sein d'un même groupe.
70. En outre, le Représentant légal constate que le Fonds – qui ne s'est toujours pas exprimé quant à son interprétation du lien exclusif – exige du reste du groupe la preuve du lien exclusif, qu'il pourrait être incapable de produire. Le Fonds n'ignore pas que le Mali est une société informelle et que pour bon nombre d'entre elles, les victimes ont tout laissé derrière elles en fuyant les attaques.
71. Le Représentant légal insiste pour que le Fonds évite toute rupture d'égalité entre les victimes et ne crée pas de conflit entre elles.

---

<sup>30</sup> *Annex I au Monthly update report on the implementation plan with two confidential annexes*, p. 7.

72. Le Représentant légal propose donc que le projet de formulaire ainsi que les pièces complémentaires nécessaires puissent être relues à la lumière des présentes observations.

**PAR CES MOTIFS, *et sous toute réserve***

Le Représentant légal des victimes prie respectueusement la Chambre de recevoir les présentes observations.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MK', with a horizontal line extending to the right from the bottom of the letters.

Le Représentant légal des victimes,  
Maître Mayombo Kassongo